

Salon de l'Agriculture Nouvelle Aquitaine 2019 **CERTIFICAT SANITAIRE**

A délivrer dans les huit jours précédant la date d'ouverture du Salon.
A remettre par l'exposant aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Salon
lors de l'entrée des animaux dans l'enceinte du Salon.

ENTREE EXCLUSIVEMENT PORTE M
Les chevaux doivent être présentés au contrôle
avec leurs documents d'identification et de vaccination.

Je soussigné Vétérinaire sanitaire⁽¹⁾ / officiel⁽²⁾ à
certifie que les animaux de race
(nombre d'animaux en toutes lettres)
dont les signalements sont mentionnés au verso, que M.
demeurant à département
m'a présenté comme faisant partie de son exploitation :

I - Proviennent d'une exploitation :

A. Indemne depuis au moins 30 jours de toute manifestation clinique de maladies contagieuses de l'espèce.

II - Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Être détenus en France depuis plus de 30 jours ⁽¹⁾.
- B. Être identifiés individuellement selon les dispositifs réglementaires en vigueur (articles L-212-9 et articles D-212-46 à D-212-54 du Code Rural).
- C. Ne présenter aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites.
- D. Avoir été vaccinés ou être revaccinés contre la grippe équine :
- Primo-vaccination : deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de 21 jours au moins et de 92 jours au plus ; la 2nde injection devra être réalisée au moins 10 jours avant le début du concours.
- Rappel annuel.
- E. Répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés.

III – Les animaux sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement CE N°1/2005 du conseil

